



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

## Code de l'action sociale et des familles

### Article R241-31

**Version en vigueur du 20 décembre 2005 au 21 décembre 2012**

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R581-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à R272-2)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-7)

Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-34)

#### Article R241-31

**Version en vigueur du 20 décembre 2005 au 21 décembre 2012**

Les décisions de la  
commission sont motivées.

**Création Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 - art. 1 () JORF 20 décembre 2005**

Elles sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.